

## LA RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

*La loi n° 2010-737 portant réforme du crédit à la consommation a été promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ce texte a pour objectif la transposition en droit français de la directive européenne du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Cette directive est d'harmonisation maximale, c'est-à-dire que, sur les différents points qu'elle traite (publicité, information précontractuelle, contrat de crédit...), le droit français ne pourra plus aller plus loin que ce que prévoit le texte européen. Au-delà de cette transposition, le gouvernement a souhaité réformer plusieurs champs non couverts par la directive afin d'accroître la protection de l'emprunteur, grâce notamment à un encadrement plus strict du crédit renouvelable et à une réforme de la procédure de traitement du surendettement des particuliers.*

*Le projet de loi a été largement enrichi par des amendements parlementaires adoptés lors de son examen en première lecture. L'entrée en vigueur des textes sera échelonnée jusqu'en mai 2011. Quatorze décrets et quatre arrêtés seront nécessaires à son application. Ils devraient tous être publiés avant la fin de l'année 2010.*

*Cette étude a pour objectif de décrire et de commenter les dispositions qui concernent la réforme du crédit à proprement parler. Ne seront donc pas traitées ici la réforme de la procédure de traitement du surendettement (elle fera l'objet d'une étude spécifique), ni les dispositions sans lien direct avec le crédit.*

*Les différentes modifications législatives seront analysées sous forme de tableau et classées par thème. Il sera précisé à chaque fois l'origine du texte (E pour directive européenne, G pour projet de loi ou amendement gouvernemental, S pour amendement du Sénat, AN pour amendement de l'Assemblée nationale), la situation avant la loi et les changements opérés.*

Corinne Lamoussière-Pouvreau  
et Emmanuel Masset-Denèvre

Article et origine	Avant la loi	Depuis la loi	Entrée en vigueur	Commentaire
<b>DEFINITIONS</b>				
Art. 3 - E	Prêteur : personne physique ou morale qui consent des opérations de crédit à titre habituel	Prêteur : toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles	1/05/11	La notion de caractère habituel disparaît au profit de la notion de profession. En conséquence, le crédit consenti occasionnellement est soumis à la réglementation dès lors qu'il est effectué dans le cadre de l'activité commerciale et professionnelle de celui qui le consent. Les établissements de paiement sont concernés. Par contre, les prêts accordés par des particuliers ne sont pas concernés.
Art. 3 - E	Emprunteur : toute personne, à l'exception des personnes morales de droit public, qui contracte un crédit à des fins non professionnelles	Emprunteur ou consommateur : toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle	1/05/11	L'emprunteur ne peut plus être une personne morale. Par contre l'emprunteur peut être un professionnel à condition que son crédit ait une destination non professionnelle
Art. 3 - E	Intermédiaire de crédit : voir plus loin			
Art. 3 - E	Contrat de crédit : un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.	Opération ou contrat de crédit : opération ou contrat par lequel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert, ou de toute autre facilité de paiement similaire	1/05/11	La description est plus précise
Art. 3 - E	Coût total du crédit : tous les coûts, y compris les intérêts et les autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit	Coût total du crédit : contient tous les coûts liés au crédit y compris les intérêts, les commissions, les taxes, le coût des services accessoires obligatoires (primes d'assurance) ainsi que les frais devant être payés pour la conclusion et l'exécution du prêt à l'exception des frais d'acte notarié	1/05/11	Les frais d'acte notarié sont expressément exclus
Art. 3 - E	Taux débiteur : non défini	Taux débiteur : le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Le taux débiteur est fixe lorsque le contrat de crédit prévoit soit un taux débiteur constant sur toute la durée du contrat de crédit, soit plusieurs taux débiteurs constants appliqués à des périodes partielles prédéterminées ; dans ce dernier cas, le taux est fixe uniquement pour ces périodes partielles ; dans les autres cas, le taux débiteur est variable ou révisable	01/05/11	
Art. 3 - E	Montant total dû par l'emprunteur : non défini	Montant total dû par l'emprunteur : la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur	01/05/11	
Art. 3 - E	Montant total du crédit : non défini	Montant total du crédit : le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit	01/05/11	
Art. 3 - E	Crédit affecté : voir plus loin		01/05/11	
Art. 3 - E	Découvert	Autorisation de découvert ou facilité de découvert : le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier	01/05/11	
Art. 3 - E	Dépassement	Dépassement : un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue	01/05/11	
Art. 3 - E	Support durable : non défini	Support durable : tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière qui permette de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permette la reproduction à l'identique des informations stockées	1/05/11	
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>				
Art. 3 - E/G/S/AN	Sont soumis à la législation relative au crédit à la consommation, toute opération de crédit (à titre gratuit ou onéreux), ainsi que son éventuel cautionnement. La location-vente et la location avec option d'achat sont concernées. Sont exclus : - crédits passés en la forme authentique (sauf s'il s'agit de crédits hypothécaires) - crédits consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois - crédits dont le montant est supérieur à 21 500 € - crédits destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle - crédits immobiliers	Toute opération de crédit, qu'elle soit conclue à titre gratuit ou onéreux, est concernée, ainsi que le cautionnement. La location-vente et la location avec option d'achat sont concernées comme auparavant. Sont exclus : - les crédits dont le montant total est inférieur à 200 € ou supérieur à 75 000 € (sauf regroupements de crédits) - l'autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois - les crédits d'une durée ne dépassant pas trois mois et ne donnant pas lieu au paiement d'intérêts ou de frais, ou seulement des frais d'un montant négligeable - les crédits immobiliers et crédits souscrits pour la réalisation de travaux liés à un crédit immobilier - les cartes de paiement proposant un débit différé n'excédant pas 40 jours et n'occasionnant pas de frais autres que la cotisation	1/05/11	Le champ d'application de la réglementation a été complété et étendu, l'objectif étant d'appliquer la réglementation à l'essentiel des crédits souscrits par les particuliers. Les découverts en compte sont plus largement pris en compte. Le plafond est relevé de 21 500 € à 75 000 €, afin de tenir compte de la valeur actuelle de certains biens comme les véhicules automobiles. À l'origine, le projet de loi prévoyait d'exclure les découverts de moins de 200 € mais le Sénat a élargi cette exclusion à l'ensemble des crédits de moins de 200 €. Avant la loi, tous les découverts dont la durée ne dépassait pas trois mois étaient exclus ; désormais seuls les crédits gratuits sont concernés par cette exclusion. Les prêts passés sous forme authentique ne sont plus exclus. Les crédits travaux dont le montant est inférieur ou égal à 75 000 €, seront soumis aux règles du crédit à la consommation sauf exceptions (rénovation lourde, prêt unique finançant l'achat immobilier et les travaux)

Article et origine	Avant la loi	Depuis la loi	Entrée en vigueur	Commentaire
<b>PUBLICITE SUR LE CREDIT</b>				
Art. 4 - E	Pas de distinction spécifique entre la publicité chiffrée et non chiffrée	Distinction entre publicité comportant ou non un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit	1/09/10	Pour les catalogues de vente à distance, la date d'entrée en vigueur est reportée au 1/11/2010
Art. 4 - E/G/AN	1) Mentions obligatoires : une liste est prévue à l'article L.311-4 : - identité du prêteur - taux effectif global annuel - nature, objet et durée de l'opération - coût total du crédit ...  2) La publicité doit être loyale et informative	Publicité avec des éléments chiffrés : 1) Mentions obligatoires : - indication du taux débiteur ainsi que son caractère fixe, variable ou révisable - frais compris dans le coût total du crédit - montant total du crédit - taux annuel effectif global - durée du crédit - s'il s'agit d'un crédit affecté, le prix au comptant et le montant de l'acompte - montant total et montant des échéances - nécessité de contracter un service accessoire (assurance pour obtention du crédit) - en cas d'assurance facultative, coût de l'assurance en euros et par mois 2) Les informations doivent être claires, précises et visibles 3) Un exemple représentatif et chiffré est obligatoire afin d'illustrer le coût du crédit 4) Un encadré en tête du texte publicitaire devra rappeler le taux d'intérêt ou les informations chiffrées 5) La mention "Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager", sauf pour les publicités radiodiffusées doit être indiquée	1/09/10	La liste des mentions obligatoires est allongée. Mais l'identité du prêteur a été supprimée  Concernant l'exemple représentatif chiffré illustrant le coût du crédit, un décret précisera son contenu pour le crédit renouvelable Afin de responsabiliser l'emprunteur, le gouvernement a souhaité que soit imposée dans les publicités la mention "Un crédit vous engage et doit être remboursé". Les députés ont complété cette mention par "Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager"  L'assemblée nationale a ajouté la présence d'un encadré en en tête du document pour rappeler le taux et les informations chiffrées  Pour les catalogues de vente à distance, la date d'entrée en vigueur est reportée au 1/11/2010
Art. 4 - AN	L'opposition à l'utilisation des données personnelles à des fins de prospection était prévue par l'article 38 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978	Si la publicité est adressée par voie postale, courrier électronique ou distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, il doit être rappelé le droit pour le consommateur de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit	1/09/10	Cette disposition a fait l'objet d'un amendement parlementaire. Il s'agit de rappeler ses droits au consommateur en matière d'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale et de lui donner concrètement la possibilité de dire « non » aux publicités, y compris lorsqu'il est déjà client du prêteur.
Art. 4 - E/G/AN	Mentions prohibées : - le prêt peut être octroyé sans élément permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur - le prêt entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable	* Interdiction de mentionner ou de laisser entendre que le prêt : - améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur - entraîne une augmentation de ressources - constitue un substitut d'épargne - accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable * Interdiction de proposer un lot promotionnel lié à l'ouverture du crédit * Interdiction de mentionner l'existence d'une période de franchise de remboursement des échéances ou de paiement de loyers supérieure à 3 mois * interdiction de mentionner qu'une opération de crédit ou de regroupement de crédit peut être consentie sans éléments d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur	1/09/10	Certaines interdictions existaient déjà en partie dans la réglementation précédente, d'autres ont été ajoutées par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale comme celle concernant les cadeaux associés à la souscription d'un crédit.
Art. 4 - E/AN	Dans toute publicité écrite, la taille des caractères concernant le taux effectif global doit être au moins aussi importante que celle utilisée pour toute autre information et s'inscrire dans le corps du texte	Forme : dans toute publicité écrite : - les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature (fixe, variable ou révisable), au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances ainsi que l'avertissement exigé pour toute publicité devront être d'une taille de caractères plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel - les informations devront s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire	1/09/10	Les obligations de forme sont renforcées  Taille des caractères : le taux d'intérêt permanent des crédits doit être obligatoirement affiché en caractères d'une taille plus importante que celle utilisée pour les taux promotionnels (qui sont par nature temporaires) permet d'améliorer l'information des consommateurs sur les taux d'intérêt pratiqués  Cela a été ajouté par l'assemblée nationale  L'entrée en vigueur est prévue pour le 1er novembre 2010 pour catalogues de vente à distance

Article et origine	Avant la loi	Depuis la loi	Entrée en vigueur	Commentaire
<b>INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DE L'EMPRUNTEUR</b>				
Art. 5 - E/G	<p>Les informations sont fournies grâce à l'offre de crédit qui permet à l'emprunteur de s'engager en connaissance de cause</p> <p>Une offre préalable de crédit doit être remise en double exemplaire avant toute conclusion d'un contrat de crédit</p> <p>L'offre préalable de crédit doit être conforme à un des modèles types (formalisme)</p>	<p>Les informations doivent être données sous la forme d'une fiche d'informations remise à l'emprunteur et distincte de l'offre de crédit afin qu'il puisse déterminer si le crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière et qu'il appréhende clairement l'étendue de son engagement</p> <p>Cette fiche doit être remise sans frais concomitamment à l'offre de contrat si l'emprunteur le demande. Elle doit être remise par écrit ou sur support durable</p> <p>Si le crédit est sollicité sur le lieu de vente, elle doit être remise sur le lieu de vente</p> <p>Les informations doivent être lisibles.</p>	01/05/11	<p>L'offre de crédit n'est plus l'unique vecteur de l'information fournie à l'emprunteur. Une fiche d'information standardisée est créée</p> <p>Un décret doit préciser la liste et le contenu des informations qui devront figurer sur la fiche ainsi que les conditions de sa présentation (prévu pour octobre 2010). Le gouvernement devrait reprendre la liste des informations européennes normalisées figurant à l'annexe II de la directive. Devront y figurer : les caractéristiques du crédit (montant, durée...), le coût du crédit (TAEG...), le droit de rétractation, le remboursement anticipé... + mention "un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager." + mention si assurance obligatoire, possibilité de souscrire une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur auprès de l'assureur de son choix.</p> <p>Les modèles types pourraient être amenés à disparaître</p>
Art. 5 - AN	Assurance emprunteur	<p>La fiche d'information précontractuelle doit mentionner que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur auprès de l'assureur de son choix</p> <p>Une information doit être fournie sur le coût standard de l'assurance à l'aide d'un exemple chiffré exprimé en euros et par mois</p>	1/05/11	Les prêteurs ne peuvent plus imposer leur propre contrat d'assurance
Art. 6 - E	Les obligations du prêteur lors de la formation du contrat sont d'origine jurisprudentielle. Le code de la consommation ne prévoit aucune obligation de conseil ou d'évaluation de solvabilité de l'emprunteur à la charge du prêteur	Le prêteur ou le cas échéant l'intermédiaire de crédit doit fournir les explications permettant à l'emprunteur de déterminer si le contrat proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière Explications notamment dans la fiche d'information	01/05/11	Il s'agit d'une obligation d'explication et non de conseil. Elle concerne tous les emprunteurs sans distinction entre emprunteur averti ou non averti Il est probable que le prêteur fera signer l'emprunteur pour pouvoir prouver qu'il a reçu les informations si le contrat est conclu sur place
Art. 6 - E/G/AN	Il n'existe pas d'obligation légale d'évaluation de solvabilité La consultation du FICP n'est pas une obligation légale	<p>Le prêteur doit vérifier la solvabilité de l'emprunteur avant de conclure le contrat de crédit à partir d'un certain nombre d'informations fournies par l'emprunteur à la demande du prêteur</p> <p>La consultation du Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) devient obligatoire</p> <p>L'inscription au FICP n'interdit pas l'octroi d'un crédit</p> <p>Une fiche d'information dite "fiche de dialogue" doit être remise à l'emprunteur. Elle comporte les ressources et les charges de l'emprunteur et ses prêts en cours L'emprunteur doit signer la fiche ou confirmer électroniquement et doit certifier sur l'honneur l'exactitude des informations</p> <p>Si le crédit est supérieur à un certain montant (un décret doit fixer le montant), des pièces justificatives doivent être fournies.</p>	01/05/11	<p>Les tribunaux exigeaient déjà des établissements de crédit qu'ils vérifient les capacités financières de l'emprunteur Désormais cette vérification est une obligation légale</p> <p>La disposition concernant les pièces justificatives au-delà d'un certain montant a été introduite par les députés. Le décret devrait être publié en octobre et le montant devrait s'élever à 1500 €. Même si cela n'est pas précisé dans la loi, les pièces justificatives exigées seraient opposables à l'emprunteur de bonne foi</p>
Art. 6 - S/AN	Il n'existe aucune obligation légale concernant la formation des personnes intervenant dans la vente de crédit	<p>Les personnes intervenant dans la vente de crédit sur les lieux de vente et à distance doivent être formés à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement</p> <p>Il est interdit de rémunérer (commissionner) les vendeurs en fonction du taux de crédit et en fonction du type de crédit</p>	1/05/11	<p>Un décret doit définir les exigences minimales de la formation</p> <p>L'objectif est d'éviter le système de commissionnement favorisant la souscription de crédits renouvelables</p>
Art. 6 - AN	Le code monétaire et financier interdit les ventes avec prime si la valeur de la prime dépasse un seuil fixé par décret	La valeur des primes en nature accordées à l'occasion de la conclusion d'une opération de crédit sont plafonnées	1/05/11	Un arrêté doit fixer la valeur maximum de la prime. Il devrait être publié en octobre 2010

Article et origine	Avant la loi	Depuis la loi	Entrée en vigueur	Commentaire
<b>FORMATION DU CONTRAT DE CRÉDIT</b>				
Art. 7 - S	L'agrément de l'emprunteur par le prêteur n'est pas obligatoire, elle l'est seulement si l'offre de crédit le prévoit (clause d'agrément)	L'agrément de l'emprunteur devient obligatoire. Le délai reste de 7 jours La mise à disposition des fonds au-delà de 7 jours vaudra agrément	01/05/11	Le Sénat a imposé l'agrément de l'emprunteur par le prêteur en toutes circonstances
Art. 7 - E	L'emprunteur dispose d'un droit de rétractation de 7 jours ouvrables suivant la date d'acceptation de l'offre  Pendant ces 7 jours la remise des fonds est bloquée	La durée du délai de rétractation est modifiée - le délai de rétractation passe à 14 jours calendaires à compter du jour de l'acceptation de l'offre - la rétractation peut être sans motif - un formulaire détachable est joint à l'exemplaire du contrat - le délai d'indisponibilité des fonds reste de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur - le délai de rétractation reste sans frais ni indemnité - en cas de rétractation après le délai d'indisponibilité des fonds, c'est-à-dire entre le 8e et le 14e jour : l'emprunteur devra rembourser au prêteur le capital versé et payer les intérêts cumulés sur ce capital entre la date de versement et celle de remboursement  En cas d'exercice du droit de rétractation l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire (contrat d'assurance par exemple)	01/05/11	Désormais le prêteur a la faculté de verser les fonds à l'emprunteur dès le 7e jour. Cela risque de réduire le délai de rétractation de facto à 7 jours. De plus en cas de rétractation, l'emprunteur devra rembourser le capital et les intérêts cumulés sur le capital
Art. 9 - AN	La solidarité a lieu pour les dettes contractées pour les besoins de la vie courante sauf s'il s'agit de dépenses excessives	La solidarité n'a pas lieu pour les emprunts et achats à tempérament si les deux partenaires n'ont donné leur consentement, à moins que cela ne porte sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante		Cela a été ajouté par les députés afin de permettre aux pacsés de bénéficier de la même protection que celle dont bénéficient les époux au regard des emprunts contractés par un seul des conjoints ou des partenaires et de l'obligation de remboursement à laquelle ils peuvent être tenus
Art. 10 - E	L'offre préalable de crédit est obligatoire Le contrat de crédit doit être écrit et différent de tout support publicitaire Modèles types de contrat  Le contrat de crédit est formé et devient définitif suite à : - la remise d'une offre préalable de crédit - le maintien des conditions de l'offre pendant 15 jours à compter de son émission - l'acceptation de l'offre par l'emprunteur s'il ne s'est pas rétracté	Le contrat de crédit doit être établi par écrit ou sur support durable L'offre de contrat de crédit doit être remise à l'emprunteur à sa demande sans frais Elle doit être distincte de tout support publicitaire et de la fiche d'informations Un encadré au début du contrat doit informer l'emprunteur des caractéristiques essentielles du contrat Aux étapes actuelles s'ajoutent le devoir d'explication du prêteur	1/05/11	la terminologie "offre préalable de crédit" est remplacée par "l'offre de contrat de crédit"  Un encadré est créé afin de repérer rapidement les éléments principaux du contrat.  Un décret doit fixer la liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré. Il reprendra les mentions prévues par la directive
Art. 11 - E	Information de l'emprunteur au cours du contrat sur le taux	En cas de modification du taux au cours du contrat, l'emprunteur doit être informé préalablement et par écrit ou sur un support durable L'information doit indiquer le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux L'emprunteur doit être informé au moins annuellement sur le montant du capital restant dû à rembourser sauf pour les opérations de location-vente et de LOA	01/05/11	Nouvelles obligations d'information à la charge du prêteur
Art. 11 - E	Le remboursement anticipé partiel ou total du crédit consenti est possible même en l'absence de clause contractuelle  Le remboursement anticipé s'effectue sans indemnité	L'emprunteur peut à son initiative à tout moment rembourser partiellement ou totalement le crédit consenti  Les intérêts et frais résiduels ne sont pas dus Paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, sauf dans certains cas précis comme en matière de crédit renouvelable ou d'autorisation de découvert Indemnité ne sera due que pour le montant de remboursement anticipé dépassant le seuil Indemnité de remboursement plafonnée à 0,5 % ou 1 % du montant du crédit. Indemnité ne peut pas dépasser le montant des intérêts restants dus.	01/05/11	Une indemnité de remboursement anticipé a été créée afin de coresponsabiliser les acteurs du crédit, contrairement au droit en vigueur. Un décret doit fixer le seuil au-delà duquel cette indemnité pourra être exigée  Cette modification de la réglementation actuelle se fait au détriment du consommateur
Art. 11 - AN	En cas de défaillance de l'emprunteur, le remboursement immédiat du capital restant dû pourra être exigé	En cas de défaillance, le prêteur doit informer l'emprunteur des conséquences du non-remboursement notamment en matière d'assurance, notamment sur le risque de déchéance du terme  Le prêteur peut prendre en charge les mensualités d'assurance pour maintenir la couverture assurantielle de l'emprunteur Information du prêteur par l'assureur du non-paiement de la prime d'assurance quand l'assureur n'est pas l'assureur groupe du prêteur	01/05/11	L'Assemblée nationale a ajouté des dispositions relatives à l'information de l'emprunteur sur les conséquences du non-remboursement
Art. 12 - E	Taux effectif global	Le taux annuel effectif global ne comprend pas les frais d'acte notarié	01/05/11	

Article et origine	Avant la loi	Depuis la loi	Entrée en vigueur	Commentaire
<b>LE CRÉDIT RENOUVELABLE</b>				
Art. 7 - G	Plusieurs termes sont utilisés dans les documents publics pour parler d'un même produit : crédit renouvelable, crédit revolving, crédit permanent, prêt permanent, ouverture de crédit permanent, compte permanent, utilisation d'ouvertures de crédits permanents...	Seul le terme crédit renouvelable peut être utilisé dans les documents commerciaux ou publicitaires pour désigner "une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti"	01/09/10	Cette disposition doit permettre au consommateur d'éviter toute confusion et de l'alerter sur l'utilisation de ce produit spécifique
Art. 4 - E		Les publicités doivent comporter un exemple standardisé et chiffré illustrant le coût du crédit. Le contenu de cet exemple est précisé par décret		Décret n° 2010-1005 du 30 août 2010, publié le 31 août
Art. 6 - S	Sur les lieux de vente, le crédit renouvelable est devenu le principal produit pour financer l'achat de biens alors que c'est normalement le rôle du crédit affecté, lequel est beaucoup plus protecteur (lien entre le contrat d'achat et le contrat de crédit)	Lorsqu'un crédit renouvelable est proposé sur le lieu de vente ou à distance pour financer un bien ou un service d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le consommateur doit pouvoir souscrire à la place un crédit amortissable	01/05/11	Cette disposition a été introduite par la commission spéciale du Sénat (l'Assemblée nationale l'a élargie au crédit à distance) afin que soit proposé au consommateur le crédit le plus adapté à ses besoins. Le décret précisant le seuil sera publié en octobre 2010 ; il devrait être fixé à 1000 €
Art. 6 - G	Certains crédits renouvelables sont remboursés sur des périodes très longues compte tenu du faible niveau de la mensualité, ce qui conduit à un coût de crédit très élevé au regard de la somme empruntée	Chaque échéance doit comprendre un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par décret	01/05/11	L'objectif est de limiter la durée de remboursement du crédit. Le décret sera publié en octobre 2010 ; il devrait prévoir une durée maximale d'amortissement de 3 ans pour les crédits jusqu'à 3000 € et de 5 ans pour les crédits supérieurs
Art. 6 - AN	Au mieux, la solvabilité du client n'est vérifiée qu'au moment de l'ouverture du crédit renouvelable mais jamais par la suite alors que le contrat est reconduit tacitement	Le prêteur doit tous les ans consulter le FICP et, tous les 3 ans, vérifier la solvabilité du client	01/05/11	L'objectif est d'éviter qu'un client n'utilise son crédit renouvelable alors que sa solvabilité s'est fortement dégradée depuis l'octroi du crédit
Art. 6 - S/AN	Si, au bout de trois ans, le crédit renouvelable n'a fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur doit recueillir l'accord du client pour reconduire le contrat, faute de quoi il est automatiquement résilié (loi Chatel)	Le délai passe de trois à deux ans ; il est précisé que la cotisation liée au bénéfice d'une carte n'est pas considérée comme une utilisation de crédit et ne fait donc pas obstacle à cette disposition	01/05/11	La précision concernant la cotisation de la carte a été proposée par la commission spéciale du Sénat afin de donner sa pleine efficacité au dispositif Chatel. Quant à la réduction du délai de 3 à 2 ans, elle a été votée à l'AN afin de permettre à l'emprunteur de faire plus facilement le tri entre des contrats de crédits renouvelables qui sont souvent nombreux
Art. 6 - AN	Certains établissements de crédit font courir des intérêts sur les intérêts non payés par leurs clients (anatocisme)	Il est précisé que le crédit renouvelable est soumis aux règles de l'anatocisme (art. 1154 du code civil) qui interdit cette pratique	01/05/11	Cette précision dans le code de la consommation, même si elle n'était pas nécessaire pour interdire l'anatocisme en matière de crédit renouvelable, clarifie les choses et devrait inciter les prêteurs à ne plus recourir à cette pratique
Art. 11 - G/S	Malgré les nombreuses informations obligatoires contenues dans leurs relevés mensuels, les utilisateurs de crédit renouvelable n'ont pas d'indications sur l'échéance finale de leur crédit	Chaque mois, le client doit recevoir avec son relevé une estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues	01/05/11	Initialement, le projet de loi prévoyait que cette estimation se fasse en fonction de la dernière mensualité remboursée. Le Sénat l'a amendé pour éviter qu'un versement exceptionnel ou des mensualités dégressives ne minorent la durée pendant laquelle l'emprunteur devra encore rembourser. La simulation se fera donc à partir des conditions de remboursement convenues dans le contrat de crédit
Art. 7 - G	Les cartes privatives des magasins rencontrent un large succès auprès des consommateurs, compte tenu des avantages commerciaux et promotionnels qu'elles procurent. Mais l'inconvénient de ces cartes est d'être systématiquement associées à un crédit renouvelable, qui peut se déclencher automatiquement lorsque la carte est utilisée comme moyen de paiement	Lorsque le crédit renouvelable est assorti de l'usage d'une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné à l'utilisation à crédit de la carte ; le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte	01/05/11	Le gouvernement a souhaité réduire l'incitation au crédit que constitue la carte privative en créant certains garde-fous. À noter que de nombreux associations de consommateurs et parlementaires souhaitaient aller plus loin en interdisant tout simplement l'usage de la carte de fidélité comme carte de crédit
Art. 7 - G/S		Dans le cas de cartes privatives ou bancaires disposant d'une fonction crédit renouvelable, l'utilisation du crédit doit résulter de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de son relevé	01/05/11	À l'origine, cette disposition ne concernait que les cartes privatives. Le Sénat l'a étendu aux cartes bancaires disposant d'une fonction de crédit renouvelable, produit en plein développement.
<b>LE CRÉDIT GRATUIT</b>				
Art. 13 - G	Lorsqu'un consommateur se voit proposer un crédit gratuit de plus de trois mois pour financer l'achat d'un bien ou d'un service, le vendeur doit lui proposer une réduction sur le prix (escompte) en cas d'achat au comptant. Le calcul de l'escompte est fixé annuellement par décret et son montant doit être mentionné dans les publicités	L'obligation d'escompte en cas de paiement comptant est supprimée. Mais si un escompte est consenti, il doit obligatoirement être mentionné dans les publicités	01/09/10	Cette disposition vise à rendre moins contraignant pour les professionnels le financement par crédit gratuit ; l'objectif du gouvernement étant de développer fortement ce produit
<b>LE CRÉDIT AFFECTÉ</b>				
Art. 3 - E	Un crédit affecté est un crédit dont l'offre préalable mentionne la prestation de services ou le bien financés	La définition du crédit affecté est précisée. Il s'agit d'un crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés	01/05/11	Les crédits : - dont l'objet n'est pas limité au financement du bien acquis, - ou dont l'objet est de financer un bien générique (crédit cuisine) sans que le bien acquis ne soit précisément spécifié, ne rentrent plus dans le champ des crédits affectés

Article et origine	Avant la loi	Depuis la loi	Entrée en vigueur	Commentaire
Art. 14 - E/G	L'interdépendance entre le contrat de fourniture et le contrat de crédit se traduit ainsi : si le consommateur exerce un droit de rétractation sur le contrat de fourniture, alors le contrat de crédit est annulé et vice-versa. Le délai de rétractation sur le contrat de crédit est de 7 jours, ou de 3 jours si le client sollicite une livraison ou une fourniture immédiate du bien ou du service	L'interdépendance est maintenue mais plusieurs délais de rétractation coexistent : - le consommateur a, comme pour tout crédit, 14 jours pour se rétracter - mais il ne dispose que de 7 jours (comme avant) pour que la rétractation sur le crédit n'entraîne l'annulation du contrat de fourniture - ce délai peut (comme avant) être ramené à 3 jours si le client demande une livraison ou une fourniture immédiate - sauf s'il s'agit d'une vente ou d'un démarchage à domicile ou d'une vente à distance	01/05/11	La directive ne reconnaissait la dépendance des contrats que dans un sens : l'annulation du contrat de fourniture entraîne celui du contrat de crédit. Elle a néanmoins laissé la possibilité à certains États de maintenir une interdépendance dans les deux sens. Les droits des consommateurs ayant recours au crédit affecté sont donc maintenus, même si cela se fait au prix d'une certaine complexité au regard des différents délais qui se superposent.
<b>LE DÉCOUVERT EN COMPTE</b>				
Art. 3 - E		Autorisation de découvert ou facilité de découvert : contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier		
Art. 3 - E		Dépassement : un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue		
Art. 16 - E	- Seuls les découverts de plus de trois mois sont soumis aux dispositions du régime général du crédit à la consommation. - Les découverts de moins de trois mois sont régis par les conventions de compte de dépôt - Si le découvert se prolonge au-delà de 3 mois, le prêteur est tenu de remettre au client une offre préalable de crédit	- Les découverts de plus de trois mois sont toujours soumis aux dispositions du régime général du crédit à la consommation. - Les découverts de moins de trois mois sont désormais soumis aux règles du code de la consommation mais bénéficient d'un régime allégé - Les découverts de moins d'un mois sont régis par les conventions de compte de dépôt - Les dépassements de découverts autorisés prévus dans les conventions de compte de dépôt sont désormais soumis à certaines règles du code de la consommation, en particulier lorsqu'un dépassement significatif se prolonge au-delà d'un mois ; au-delà de trois mois, de dépassement, le prêteur est tenu de proposer un autre type de crédit		Cette nomenclature des différents types de découvert, avec pour chacun des règles spécifiques, apparaît complexe. Néanmoins, ces nouvelles dispositions ont le mérite d'intégrer en grande partie le découvert bancaire dans le champ du crédit à la consommation
<b>SANCTIONS ET PROCÉDURE</b>				
Art. 18 - G	Déchéance du droit aux intérêts	Déchéance totale et automatique du droit aux intérêts si crédit est accordé alors que : - non-communication des informations précontractuelles - absence de remise ou de signature ou de validation de la fiche d'informations et de la fiche de dialogue - contrat non satisfaisant		Sanctions relatives aux nouvelles obligations du prêteur. La sanction de la déchéance du droit aux intérêts existait déjà
Art. 18 - G		Déchéance totale ou partielle laissée à l'appréciation du juge en cas de manquement aux obligations : - d'explication - de vérification de la solvabilité - d'information en cas de variation du taux d'intérêt		Nouveauté : déchéance soumise à l'appréciation du juge
		Responsabilité de plein droit du prêteur envers l'emprunteur au titre de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit qu'elles soient exécutées par le prêteur lui-même ou les intermédiaires de crédit		
Art. 8	Sanctions pénales : amende de 1500 € en cas : - d'absence de formulaire détachable - de publicité non conforme  amende de 30 000 € dans 6 autres cas, notamment la signature par un même client de plusieurs offres préalables d'un montant total supérieur	La loi crée trois nouvelles infractions. Seront punis de 1500 € d'amende les manquements commis par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit : - absence d'offre alternative au crédit renouvelable quand il est proposé sur le lieu de vente ou à distance et qu'il sert à financer l'achat d'un bien ou d'une prestation de service pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret - dépassement du montant maximal autorisé pour tout cadeau lié à l'octroi d'un crédit - le fait de subordonner les avantages commerciaux ou promotionnels offerts par une carte de fidélité à l'utilisation du crédit de cette carte		
Art. 19	Contentieux abondant concernant le point de départ du délai de forclusion, ce qui est source d'insécurité	La loi donne une liste de cas d'événements considérés comme point de départ du délai de forclusion : - non-paiement des sommes dues à la suite de la réalisation du contrat ou de son terme - premier incident de paiement non régularisé - dépassement non régularisé du montant du crédit renouvelable - dépassement du découvert non régularisé dans un délai de trois mois	1/05/11	Le point de départ du délai de forclusion est désormais précisé avec la création d'une liste exhaustive des événements "points de départ"

Article et origine	Avant la loi	Depuis la loi	Entrée en vigueur	Commentaire
<b>LE REGROUPEMENT DE CRÉDIT</b>				
Art. 22 - G	L'activité de rachat de crédit ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière	Le regroupement de crédit est doté d'un cadre juridique propre. Lorsque le contrat de rachat porte uniquement sur des crédits à la consommation (immobilier), il est soumis aux dispositions du code relatives au crédit à la consommation (immobilier). Lorsque le rachat porte sur des crédits à la consommation et immobilier (contrat mixte), il est soumis aux dispositions du code relatives au crédit à la consommation (immobilier) si la part du crédit immobilier est inférieure (supérieure) à un seuil fixé par décret.	01/09/10	Le décret n° 2010-1004 précise que le seuil est atteint lorsque la part des crédits immobiliers représente 60 % du montant total de l'opération de regroupement. Le montant des crédits immobiliers inclut tous les coûts, les intérêts, les commissions, les taxes, les pénalités et autres frais que l'emprunteur est tenu de payer pour le remboursement de ces crédits, pour autant que ces frais figurent dans le montant total de l'opération de regroupement de crédits
Art. 22 - AN		Lorsqu'un regroupement de crédit doit conduire au rachat complet d'un crédit renouvelable, le prêteur effectue lui-même le remboursement et informe son client de la possibilité de résilier le contrat et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation.	01/09/10	Comme le crédit renouvelable ne s'éteint pas avec son remboursement, cette disposition a pour objet d'inciter le consommateur à clôturer les lignes de crédits renouvelables en même temps qu'il procède à leur rachat
<b>LES SEUILS DE L'USURE</b>				
Art. 1 - S	Il existe trois taux d'usure pour les crédits à la consommation : - un pour les prêts d'un montant supérieur à 1524 € - un pour les découverts en compte, les prêts permanents et le financement d'achats ou de vente à tempérament d'un montant supérieur à 1524 € et les prêts viagers hypothécaires - un pour les prêts personnels et les autres prêts d'un montant supérieur à 1524 €	Les catégories de prêts à la consommation utilisées pour la fixation des taux d'usure seront désormais définies uniquement en fonction du montant du prêt	01/04/11	Cette réforme a pour objectif de faciliter l'accès au prêt personnel (produit plus sécurisant pour le consommateur mais réservé aux bons dossiers compte tenu du faible taux d'usure) et de réduire parallèlement le taux d'usure des autres prêts, en particulier celui du crédit renouvelable.
<b>LES FICHIERS</b>				
Art. 48 - G	Les finalités du Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ne sont pas expressément définies	Le FICP a explicitement trois finalités : - fournir aux organismes habilités un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit - fournir un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement - fournir des éléments d'information pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients	01/11/10	Il s'agit de mettre en conformité le FICP avec les exigences de la loi "informatique et libertés" de 1978 qui imposent que les collectes de données à caractère personnel aient des finalités déterminées, explicites et légitimes
Art. 6 - E	La consultation du FICP est facultative avant l'attribution d'un crédit	Elle devient obligatoire	01/05/11	Cette disposition permet de satisfaire aux exigences de la directive (art. 8) concernant l'obligation d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur, notamment par la consultation des bases de données appropriées
Art. 48 - G/AN	La durée d'inscription au FICP est de : - 5 ans maximum pour les incidents de paiements - 10 ans maximum pour les personnes ayant recours aux commissions de surendettement - 8 ans pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel	La durée d'inscription au FICP est de : - 5 ans maximum pour les incidents de paiements - 8 ans maximum pour les personnes ayant recours aux commissions de surendettement (5 ans si le plan de désendettement est exécuté sans incident) - 5 ans pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel (PRP)	01/11/10	Pour répondre aux critiques des associations de consommateurs qui considéraient que la durée d'inscription au FICP était trop longue, le gouvernement a initialement proposé de réduire la durée à cinq ans pour les personnes dont les plans sont exécutés sans incident ainsi que celles relevant d'une PRP. Par cohérence, les députés ont réduit à 8 ans maximum le délai pour les personnes surendettées, étant donné qu'un amendement avait réduit à huit ans la durée des plans de désendettement
Art. 48	Les personnes inscrites au FICP ne sont informées par la Banque de France ni de leur inscription, ni de leur radiation, ni de leurs droits. Elles doivent obligatoirement se rendre dans une succursale pour savoir si elles sont ou non fichées	Un arrêté doit préciser les conditions dans lesquelles les établissements de crédit et la Banque de France informent les personnes de leur inscription et de leur radiation	01/11/10	Cette disposition devrait constituer une réelle avancée concernant le droit d'accès des personnes à leurs données personnelles. Il faudra toutefois être vigilant à ce que cet accès facilité ne soit pas utilisé par d'autres organismes (prestataires de services, bailleurs, employeurs...) pour réclamer une copie du FICP à leurs futurs clients ou salariés
Art. 49 - S/AN	La France est l'un des rares pays en Europe à ne pas disposer d'un fichier recensant les crédits des particuliers (fichier positif). Il existe un clivage tant chez les associations de consommateurs que chez les établissements de crédit sur l'intérêt de créer un tel fichier	Un rapport portant sur la création d'un registre national des crédits aux particuliers (fichier positif) doit être remis par un comité chargé de préfigurer cette création avant juillet 2011 Le décret n° 2010-827 fixe la composition de ce comité qui comprend 16 membres dont 2 représentants d'associations de consommateurs		La question de l'opportunité de créer un fichier positif étant incontournable lorsqu'on parle de crédit et de surendettement, la commission spéciale du Sénat a souhaité qu'un rapport soit remis dans un délai de 3 ans sur le "principe" de la création d'un tel fichier. L'Assemblée nationale a par la suite durci le texte puisque le rapport porte sur "la création" et doit être remis dans un délai d'un an



Article et origine	Avant la loi	Depuis la loi	Entrée en vigueur	Commentaire
<b>LES INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT</b>				
Art. 3 - E	Intermédiaire de crédit : non défini. Seul l'intermédiaire en opérations de banque est défini dans le code monétaire et financier	Intermédiaire de crédit : toute personne qui dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique apporte son concours à la réalisation d'une opération de crédit sans agir en qualité de prêteur	1/05/11	Les intermédiaires de crédit sont désormais expressément définis
Art. 4 et 17 E/G/S	La publicité des intermédiaires de crédit (consommation ou immobilier) est régie par l'article L. 321-2 qui impose : - la mention "Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent." - le nom et l'adresse de l'établissement de crédit ou des établissements de crédit pour le compte duquel ou desquels l'intermédiaire exerce son activité	D'autres obligations doivent être respectées pour le crédit à la consommation : - Toute publicité et tout document destinés aux emprunteurs et diffusés par ou pour le compte d'un intermédiaire de crédit à la consommation doivent indiquer, de manière apparente, l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, et notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant - Avant la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation, l'intermédiaire de crédit et l'emprunteur conviennent par écrit ou sur un autre support durable des frais éventuels dus par l'emprunteur à l'intermédiaire de crédit pour ses services L'intermédiaire de crédit informe le prêteur de ces frais, aux fins du calcul du TEG	01/05/11	Ces dispositions ont pour objet de transposer l'article 21 de la directive relatif aux obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs
<b>L'ASSURANCE EN CRÉDIT IMMOBILIER</b>				
Art. 21 - G		Si un établissement de crédit impose à son client la souscription d'une assurance emprunteur, ce dernier doit pouvoir choisir librement son assurance à condition que cette dernière présente des garanties équivalentes à l'assurance de groupe	01/09/10	L'objectif est d'ouvrir à la concurrence le marché de l'assurance emprunteur
Art. 21 - AN	Un établissement de crédit peut subordonner l'octroi de crédit immobilier à la souscription de son assurance de groupe	Si l'emprunteur souhaite prendre une autre assurance que celle de groupe : - toute décision de refus doit être motivée. - le prêteur ne peut pas modifier le taux du prêt	01/09/10	"Les députés ont introduit ces deux garde-fous pour permettre que la liberté de choix d'assurance soit effective. Mais cela risque d'être insuffisant car la notion de garantie équivalente reste imprécise. De plus, aucun délai maximal n'est fixé aux banques pour donner leur réponse à l'emprunteur souhaitant une délégation.
		L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.	01/09/10	Dans la mesure où le défaut de paiement de la cotisation d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance ou un changement substantiel de la couverture accordée, il est nécessaire de prévoir que l'assureur porte effectivement ces éléments à la connaissance du prêteur
<b>MICRO-CRÉDIT</b>				
Art. 23 - S	Le micro-crédit est défini par l'article 80 de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale : "L'État et les collectivités locales qui le souhaitent contribuent à un fonds ayant pour objet de garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise. La contribution de l'État est financée par des crédits ouverts par les lois de finances des années 2005 à 2009"	L'État finance, par des crédits ouverts en loi de finances, un fonds ayant pour objet de garantir des prêts à des fins sociales. Les établissements de crédit, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à son financement	01/09/10	Le Sénat a souhaité pérenniser la dotation de l'État au fonds de garantie des micro-crédits personnels et a ouvert la contribution à d'autres acteurs
Art. 23 - S/AN	La finalité du micro-crédit personnel (c'est-à-dire celui à destination des personnes physiques) est imprécise, la seule référence étant l'article 80 de la loi de programmation pour la cohésion sociale (cf ci-dessus)	Pour les personnes physiques, le micro-crédit personnel concerne les prêts destinés à participer au financement de projets d'insertion accordés à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement, dont les capacités de remboursement de ces prêts sont jugées suffisantes par les prêteurs et qui bénéficient d'un accompagnement social. Ces prêts sont accordés afin de permettre l'accès, le maintien ou le retour à un emploi. L'inscription des personnes intéressées au FICP ne peut constituer en soi un motif de refus de ces prêts. Ces prêts peuvent également être accordés pour la réalisation de projets d'insertion sociale qui ne sont pas directement liés à un objectif professionnel	01/09/10	Le Sénat a modifié la définition du micro-crédit personnel pour le recentrer sur sa finalité sociale. Les députés ont élargi le micro-crédit personnel à certaines catégories d'entreprises (non mentionnées ici) et ont adopté l'amendement permettant d'accéder au micro-crédit malgré une inscription au FICP
Art. 24 - AN		Les établissements de crédit indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des micro-crédits qu'ils financent ou qu'ils distribuent	01/09/10	Cette disposition vise à renforcer la transparence sur l'offre de micro-crédits en imposant aux établissements de crédit ainsi qu'aux associations qui distribuent ces prêts de communiquer de manière homogène sur leurs interventions respectives
Art. 25 - AN		Les associations et fondations qui distribuent du micro-crédit ne sont pas autorisées à procéder à l'offre au public d'instruments financiers. Elles peuvent néanmoins financer leur activité par des ressources empruntées auprès des établissements de crédit ainsi qu'auprès de personnes physiques, dûment avisées des risques encourus. Les prêts consentis par les personnes physiques sont non rémunérés et ne peuvent être d'une durée inférieure à deux ans. Elles doivent indiquer dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des prêts qu'elles financent ou qu'elles distribuent	01/09/10	Cette disposition vise à consolider l'offre de micro-crédits en France en permettant aux associations de micro-crédit de se refinancer auprès des particuliers, par exemple via des plates-formes internet.